|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 24(Add.21)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.6) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 1) Études relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques: a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication; b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques. Ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques;

Introduction

Les Membres de l'APT estiment que tous les services de radiocommunication doivent être protégés contre les brouillages préjudiciables susceptibles d'être causés par la transmission WPT pour les véhicules électriques, tant en ce qui concerne la fréquence fondamentale que les rayonnements non désirés.

Les Membres de l'APT sont d'avis qu'il conviendrait de supprimer le point 1) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR‑15)** et de poursuivre les études de l'UIT-R sur la transmission WPT pour les véhicules électriques, y compris celles sur les rayonnements non désirés, dans le cadre de la version la plus récente de la Question UIT-R 210/1.

Les Membres de l'APT considèrent qu'il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications à la CMR-19.

Les Membres de l'APT estiment que l'UIT-R devra continuer de travailler en étroite collaboration avec des organisations de normalisation, afin de faire en sorte que des gammes de fréquences et des limites techniques appropriées soient intégrées dans des normes pour protéger les services de radiocommunication.

Propositions

NOC ACP/24A21A6/1

ARTICLES

**Motifs:** Les études de l'UIT-R menées conformément à la Résolution **958 (CMR‑15)** n'étant pas encore achevées, il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications à la CMR-19.

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

MOD ACP/24A21A6/2

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

2) Etudes visant à déterminer:

a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;

b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15);

3) Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

**Motifs:** Le point 1) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR‑15)** concernait les travaux préparatoires en vue de la CMR-19 et il conviendrait de poursuivre les études sur la transmission WPT pour les véhicules électriques dans le cadre de la version la plus récente de la Question UIT‑R 210/1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_